

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE NANTERRE**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine).
République Française
Au nom du Peuple Français

■
PÔLE CIVIL

CTX Social

JUGEMENT RENDU
LE
16 Septembre 2020

N° RG 18/07699 - N°
Portalis
DB3R-W-B7C-T5UM

N° Minute :

AFFAIRE

**Syndicat CFDT
HACUITEX
ILE-DE-FRANCE**

C/

**S.A.S. INITIAL,
Syndicat
FEDERATION
TEXTILE
HABILLEMENT
CUIR
BLANCHISSERIE
CGT, Syndicat
FEDECHIMIE
CGT-FO**

Copies délivrées le :

DEMANDERESSE

Syndicat CFDT HACUITEX ILE-DE-FRANCE représenté par son
secrétaire général, Monsieur Pascal WEBER
7-9 rue Euryale Dehaynin
75019 PARIS

représentée par **Maître Mikaël KLEIN** de la SCP LBBA, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire : P0469

DEFENDERESSES

S.A.S. INITIAL société par actions simplifiée immatriculée au RCS de
Nanterre sous le n°343 234 142, dont le siège social est situé :
145 rue de billancourt
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
prise en la personne de son représentant légal

représentée par **Maître Gwen SENLANNE** du LLP FRESHFIELDS
BRUCKHAUS DERINGER LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
: J007

**FEDERATION TEXTILE HABILLEMENT CUIR
BLANCHISSERIE CGT**, syndicat de salariés dont le siège est situé :
263 rue de Paris
93100 MONTREUIL
prise en la personne de son représentant légal

défaillant, faute d'avoir constitué avocat

FEDECHIMIE CGT-FO, syndicat de salariés dont le siège est situé :
60 rue Vergniaud
75013 PARIS
prise en la personne de son représentant légal

défaillant, faute d'avoir constitué avocat

L'affaire a été débattue le 04 Février 2020 en audience publique devant
le tribunal composé de :

**Pascale LOUE-WILLIAUME, 1ère vice-présidente
Pénélope POSTEL-VINAY, 1ère Vice-Présidente adjointe
Christian FERRE, Magistrat à titre temporaire**

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : **Julie BOUCHARD.**

Jugement réputé contradictoire, prononcé en premier ressort, et mise à disposition au greffe du tribunal.

Vu l'article 450 du code de procédure civile ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;

Vu le plan de continuation d'activité du tribunal judiciaire de Nanterre ;

En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire et en application du plan de continuation d'activité susvisé, le prononcé de la présente décision, initialement fixé au 23 avril 2020, a été renvoyé au 16 septembre 2020, date à laquelle la décision a été mise à la disposition des parties au greffe de la juridiction.

La société INITIAL SAS est une entreprise de services aux entreprises, spécialisée dans la location et l'entretien de produits textiles : tenues de travail, linge de table pour les bars et les restaurants, linge de maison pour les hôtels ou les hôpitaux, tapis de sol, hygiène des sanitaires.

Elle appartient au groupe RENTOKIL INITIAL. Elle employait 2 403 salariés (en ce inclus les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée et à durée déterminée) au 31 octobre 2018 répartis sur 56 établissements (dont un siège social, 16 établissements hygiène, 39 établissements textiles dont 7 dépôts).

La convention collective de branche applicable à INITIAL est la convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie du 17 novembre 1997 .

Le 7 décembre 1999, la Société INITIAL a conclu avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise (syndicat CFDT HACUITEX Ile-de-France, Fédération Textile Habillement Cuir Blanchisserie CGT, FEDECHIMIE CGT-FO) un accord d'entreprise sur l'aménagement, la réduction du temps de travail et ses modalités d'application.

Cet accord a fait l'objet d'un avenant conclu entre les mêmes parties le 14 février 2000, qui est venu modifier les articles 2 et 7 de l'accord.

Le syndicat CFDT HACUITEX ILE-DE-FRANCE a constaté que les salariés « forfaités » à 37 heures travaillaient en réalité 38 heures par semaine et considère que cette 38ème heure ne serait pas rémunérée avec les majorations légales puisque la société compense cette 38ème heure par l'attribution de six jours de

RTT tels que mentionnés sur les bulletins de paie. Il a demandé à la société INITIAL l'ouverture de négociations afin de réviser cet accord. Les échanges de lettres avec la direction n'ont pas permis de faire évoluer la position de chacune des parties et les tentatives de révision de l'accord dans le cadre du dialogue social, n'ont pas abouti.

Le syndicat CFDT HACUITEX ILE-DE-FRANCE a assigné devant ce tribunal la société INITIAL, la FEDERATION TEXTILE HABILLEMENT CUIR BLANCHISSERIE CGT et la FEDECHIMIE CGT-FO et dans le dernier état de ses demandes figurant dans ses conclusions notifiées par RPVA il demande d' :

- Ordonner à la société INITIAL d'appliquer l'article 7 de l'accord ARTT en payant aux salariés soumis à une convention de forfait de 37 heures les heures excédentaires réalisées avec les majorations légales applicables, pour le passé, dans la limite de la prescription triennale applicable et pour l'avenir,

- Ordonner à la société INITIAL d'appliquer l'article 9 de l'accord ARTT en payant aux salariés soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, les heures supplémentaires réalisées avec les majorations légales applicables, pour le passé, dans la limite de la prescription triennale applicable et pour l'avenir,

- Condamner la société INITIAL à lui verser la somme de 10.000 euros au titre du préjudice subi résultant de l'inexécution de l'accord ARTT,

- Assortir le jugement de l'exécution provisoire,

- Condamner la société INITIAL à lui verser la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

La société INITIAL, dans le dernier état de ses demandes figurant dans ses conclusions notifiées par RPVA demande de :

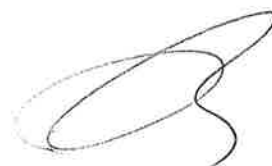
A titre liminaire :

- Constaté l'absence d'intérêt à agir de la CFDT s'agissant de demandes individuelles des salariés en rappel de salaires,

Sur le fond,

A titre principal :

- Dire et juger que les dispositions de l'accord ARTT permettent à la Société d'attribuer des jours RTT dans le cadre du dispositif de réduction du temps de travail et que par conséquent aucune heure supplémentaire n'est due pour les heures effectuées entre la 37ème et la 38ème heure hebdomadaire pour les salariés forfaités 37 heures ou entre la 35ème et 36ème heure pour les salariés ramenés à 35 heures, ces heures étant compensées par l'octroi de jours RTT pour ces deux populations respectives ;




Le syndicat demande notamment d'ordonner à la société INITIAL d'appliquer les dispositions des articles 7 et 9 de l'accord ARTT en payant respectivement aux salariés soumis à une convention de forfait de 37 heures les heures excédentaires réalisées avec les majorations légales applicables, pour le passé, dans la limite de la prescription triennale applicable et pour l'avenir, et aux salariés soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, les heures supplémentaires réalisées selon les mêmes modalités.

Cette demande tend au respect par la société des stipulations de l'accord collectif dont le syndicat est signataire et non pas au paiement de sommes déterminées à l'égard de salariés déterminés. Elle s'inscrit donc dans le cadre de l'action dont dispose un syndicat conformément aux dispositions précitées de l'article L2262-11. En outre cette demande a également pour objet de remédier au non respect des dispositions d'un accord collectif susceptibles de porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession que ce syndicat représente. Conformément aux dispositions de l'article L2132-3 du Code du travail, elle relève exclusivement de la défense des intérêts collectifs de la profession que le syndicat est habilité à exercer. Par conséquent le syndicat CFDT HACUITEX ILE-DE-FRANCE est jugé recevable en toutes ses demandes.

Sur le fond :

Sur la demande tendant à l'application des articles 7 et 9 de l'accord ARTT

Pour demander à la société INITIAL de payer aux salariés concernés des rappels d'heures excédentaires ou d'heures supplémentaires avec les majorations légales applicables, le syndicat considère qu'il n'existe pas de dispositions conventionnelles prévoyant un forfait en heures sur l'année, ni autorisant la compensation des heures excédentaires ou supplémentaires et de leurs majorations par des jours de RTT ou par un repos compensateur. Il ajoute que l'accord collectif d'entreprise relatif à l'aménagement, à la réduction du temps de travail et à ses modalités d'application conclu le 7 décembre 1999 et son avenant conclu le 14 février 2000 prévoient uniquement un régime de forfait en heures hebdomadaire. Il considère donc que le dispositif appliqué dans l'entreprise consistant à ne pas rémunérer la 38ème heure de travail hebdomadaire (pour les salariés soumis à un forfait hebdomadaire de 37 heures) et la 36ème heure (pour ceux qui relèvent du régime des 35 heures hebdomadaires) mais à la compenser par 6 jours de RTT n'est pas possible en l'absence de dispositions conventionnelles. Il ajoute que cet accord collectif prévoit que les heures excédentaires au delà de la 37ème heure sont rémunérées avec une majoration de 25 % par heure et que le même régime de majoration est prévu s'agissant des heures supplémentaires au-delà de la 35ème heure pour les salariés qui relèvent de ce régime.



La société INITIAL pour s'opposer à ces demandes répond que l'accord collectif a décidé d'attribuer des jours de repos désignés sous le nom de jours RTT afin de réduire le temps de travail conformément aux dispositions légales applicables au moment de la conclusion de cet accord notamment l'article L3122-19 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi 2008-789 du 20 août 2009. Elle considère que les parties ont clairement convenu aux termes de l'accord collectif ARTT que les salariés voient leur durée du travail réduite à 35 heures par deux moyens, à savoir :

- pour ceux qui travaillaient auparavant 39 heures, l'inclusion de 2 heures supplémentaires forfaitaires par semaine, incluant une majoration de 25 %. Ainsi, pour les salariés forfaités à 37 heures, les 2 heures dépassant 35 heures sont rémunérées avec les majorations en vigueur,

et

- pour l'ensemble des salariés, des jours RTT acquis (au nombre de 6 par an) permettant pour les salariés qui travaillent 38 heures, d'être « ramenés » à 37 heures hebdomadaires en moyenne, et pour les salariés qui travaillent 36 heures d'être « ramenés » à 35 heures hebdomadaires.

La société considère que cet accord ARTT est clair et prévoit ce dispositif qui est toujours appliqué sans avoir jamais fait l'objet de contentieux individuels, et pour lequel aucune autre interprétation n'est possible. Elle ajoute que plusieurs documents évoquant la question décrivent la même notion de jours de RTT dans le cadre de la réduction du temps de travail et que cette rédaction est rendue possible par sa mention dans l'article 3 de l'accord ARTT.

Subsidiairement la société INITIAL considère que seule la majoration de 25 % serait due sur les heures réellement effectuées après déduction des jours de RTT dont les salariés ont bénéficié au cours de la période de trois ans soit 42 heures (en raison de 7 heures par jours de RTT et de 6 jours de RTT par année).

Aux termes de l'article L3122-19 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi 2008-789 du 20 août 2009, « une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire moyenne sur l'année est réduite, en tout ou partie, en deçà de trente-neuf heures, par l'attribution de journées ou de demi-journées de repos.

Dans ce cas, constituent des heures supplémentaires auxquelles s'appliquent les dispositions relatives au décompte et au paiement des heures supplémentaires, au repos compensateur et au contingent annuel d'heures supplémentaires :

1° Les heures accomplies au-delà de 1 607 heures dans l'année,

2° Les heures accomplies au-delà de trente-neuf heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord, non déjà décomptées au titre du 1°. »



En outre les dispositions de l'article L3121-33 du même code précisent au paragraphe II : « Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut également :

1° Prévoir qu'une contrepartie sous forme de repos est accordée au titre des heures supplémentaires accomplies dans la limite du contingent ;

2° Prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations par un repos compensateur équivalent. »

L'article 6 de l'accord collectif énonce que « les salariés dont l'horaire initial, avant la réduction du temps de travail, était de 39 heures /semaine et qui sont maintenus à 37 heures /semaine, seront forfaités en augmentant leurs salaires de 2 heures supplémentaires à 25 % par avenant à leurs contrats de travail ».

Les parties sont d'accord sur l'existence de ces dispositions.

Il est constant également que pour l'ensemble des salariés, est opérée une compensation par des jours RTT acquis (au nombre de 6 par an) permettant pour les salariés qui travaillent 38 heures, d'être « ramenés » à 37 heures hebdomadaires en moyenne, et pour les salariés qui travaillent 36 heures d'être « ramenés » à 35 heures hebdomadaires.

La société INITIAL invoque les dispositions de l'article 3 de l'accord collectif pour considérer que cet accord a prévu d'attribuer des jours de repos que ce soit sous la forme de repos compensateur ou de jours de RTT afin de réduire la durée du travail.

Cet article 3 intitulé Modalités de la réduction de la durée du travail énonce que : « Chaque établissement définira les modalités avec les délégués syndicaux s'ils existent et le comité d'établissement (ou à défaut les délégués du personnel). Elle pourra se faire selon les services et les nécessités de l'organisation sous forme : - d'une réduction hebdomadaire, - de l'octroi de jours de repos ou le cas échéant de ½ journée, - par la combinaison des deux systèmes. »

Or il n'est justifié d'aucun accord d'établissement en ce sens comme le soutient le syndicat. D'autre part aucune autre disposition de l'accord d'entreprise ne précise expressément l'octroi de six jours de RTT annuels.

Le dispositif sur lequel s'appuie la société INITIAL, consistant à attribuer des jours de repos afin de réduire la durée du travail, n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article L 3121-33 II 2° du Code du travail précité.



La société INITIAL n'est pas fondée à invoquer des déclarations qui ne constituent que des actes unilatéraux émanant de ses représentants (relevé de déclaration dans un procès verbal de réunion de CCE, note interne) ou le contenu de simples projets d'accords non signés et par conséquent non suivis d'effets.

Le syndicat n'est pas contredit lorsqu'il soutient et démontre que l'accord ne prévoit pas de forfait annuel mais uniquement un forfait hebdomadaire de temps de travail.

Ainsi l'accord énonce à l'article 6 que les salariés sont « maintenus à 37 heures / semaine ». L'article 7 issu de l'avenant énonce pour les salariés relevant de la catégorie 2 : « salariés forfaités à 37 heures », s'agissant des agents de service au dernier alinéa, que « dans le cas où l'horaire forfaité hebdomadaire est dépassé, les heures excédentaires seront payées avec les majorations légales après validation par la hiérarchie ». Pour les salariés relevant de la catégorie 3 il est mentionné « les salariés itinérants forfaités à 35 heures/semaine ».

Or le dispositif sur lequel s'appuie la société INITIAL, consistant à attribuer des jours de repos afin de réduire la durée du travail, aboutit à décompter les heures sur l'année tandis que l'accord RTT ne prévoit aucun forfait en heures sur l'année contrairement aux exigences légales énoncées à l'article L3122-19 précité.

Il convient au demeurant de remarquer que le projet présenté à la négociation avec les organisations représentatives du personnel, par la société INITIAL au mois d'octobre 2019, et qui n'a pas abouti actuellement à la conclusion par les parties d'un accord, prévoit ce forfait horaires annuel en ce compris un nombre maximum annuel de jours travaillés. Il y est mentionné notamment des modalités dans le paragraphe 2 de l'article 2 relatif à la convention forfait heures, à savoir : « les agents de service, délégués de service, agents de maîtrise avec animation d'équipe, agents de maintenance, technicien de maintenance... travaillent 38 heures hebdomadaires dont deux heures supplémentaires majorées à 25 % et une heure compensée par six jours RTT par an. Les attachés commerciaux, chargés d'affaires... travaillent 36 heures hebdomadaires dont une heure compensée par six jours RTT par an ».

Le syndicat demandeur à la présente action justifie avoir précédé cette action en justice d'une demande d'ouvrir des nouvelles négociations de révision de l'accord actuellement en vigueur. Dans un courrier du 16 mars 2018, la société INITIAL lui avait répondu qu'elle était également favorable à ces nouvelles négociations. Toutefois actuellement l'ensemble des parties prenantes n'a pas abouti à l'élaboration d'un nouvel accord collectif.

Par conséquent, aucune disposition conventionnelle n'existe actuellement autorisant la réduction du temps de travail par l'octroi de jours de RTT à l'égard des salariés soumis à un régime de forfait de 37 heures hebdomadaires et de ceux qui relèvent du régime de durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Le syndicat est par conséquent fondé à demander l'application de l'accord collectif qui énonce à l'article 7 issu de l'avenant que « dans le cas où l'horaire forfaité hebdomadaire est dépassé, les heures excédentaires seront payées avec les majorations légales après validation par la hiérarchie » et à l'article 9 qui prévoit que l'heure supplémentaire au-delà de 35 heures est majorée de 25 %.

L'article 6 de cet accord ARTT précise que le taux de majoration des heures supplémentaires est de 25%.

Il en découle que les heures excédentaires d'une part et supplémentaires d'autre part doivent être payées avec leur majorations légales applicables. En effet, en l'absence de toutes dispositions conventionnelles prévoyant l'octroi de jours de RTT voire de repos compensateur, la société INITIAL n'est pas fondée à soutenir, à titre subsidiaire, que seule la majoration serait exigible.

S'agissant du paiement de la 38ème heure invoqué par la société INITIAL et de façon générale de son argument selon lequel le syndicat ne prouverait pas le défaut de paiement des heures supplémentaires, cet argument est dénué de pertinence dès lors que l'action du syndicat tend uniquement à la bonne exécution de l'accord collectif, qui ne se confond pas avec les actions individuelles de chacun des salariés concernés.

Par conséquent il est fait droit aux demandes d'application des articles 7 et 9 de l'accord sur l'aménagement, la réduction du temps de travail et ses modalités d'application. C'est pourquoi le tribunal ordonne à la société INITIAL de payer aux salariés :

- soumis à une convention de forfait de 37 heures : les heures excédentaires réalisées avec les majorations légales applicables, dans la limite des trois années précédant la date de l'assignation d'une part et à compter de cette assignation d'autre part,
- soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures : les heures supplémentaires réalisées avec les majorations légales applicables, dans la limite des trois années précédant la date de l'assignation d'une part et à compter de cette assignation d'autre part.

Sur la demande de dommages-intérêts

Sur le fondement des dispositions des articles L2262-11 et L2132-3 du Code du travail, le syndicat est fondé à demander réparation du non respect des dispositions conventionnelles.



Ce manquement, portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession, a causé un préjudice au syndicat qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, au paiement de laquelle la société INITIAL est condamnée.

Sur les dépens, les frais non compris dans les dépens et l'exécution provisoire

Tenue aux dépens, la société INITIAL versera au syndicat CFDT HACUITEX ILE-DE-FRANCE la somme de 3.000 euros au titre de ses frais non compris dans les dépens.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions, laquelle est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :

REÇOIT le syndicat CFDT HACUITEX ILE-DE-FRANCE en ses demandes ;

ORDONNE à la société INITIAL d'appliquer les dispositions des articles 7 et 9 de l'accord ARTT et de payer aux salariés soumis à une convention de forfait de 37 heures les heures excédentaires réalisées avec les majorations légales applicables, dans la limite des trois années précédant la date de l'assignation d'une part et à compter de cette assignation d'autre part, et aux salariés soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, les heures supplémentaires réalisées avec les majorations légales applicables, dans la limite des trois années précédant la date de l'assignation d'une part et à compter de cette assignation d'autre part ;

CONDAMNE la société INITIAL à verser au syndicat CFDT HACUITEX ILE-DE-FRANCE la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession et la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société INITIAL aux dépens ;

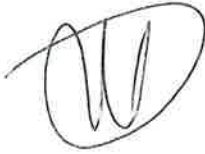
REJETTE les autres demandes ;



ORDONNE l'exécution du présent jugement.

signé par Pascale LOUE-WILLIAUME, 1ère vice-présidente et par Julie BOUCHARD, Greffier présent lors du prononcé .

LE GREFFIER



En Conséquence
La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Nanterre, le 17/09/20

Le Greffier

LE PRÉSIDENT



Maître Mikaël KLEIN de la SCP LBBA, avocat au barreau de Paris (P0469)

Maître Gwen SENLANNE du LLP FRESHFIELDS BRUCKAUS DERINGER LLP, avocat au barreau de Paris (J007)